

LES ACTES LÉGISLATIFS * LEGISLATIVE ACTS

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
№ 6, 1966

PRINCIPAUX ACTES NORMATIFS RELATIFS A L'ARBITRAGE ÉCONOMIQUE

DÉCRET DU 5 AOÛT 1949 SUR L'ARBITRAGE ÉCONOMIQUE (texte unique: Journal des Lois, 1961, n° 37, texte 195)

Chapitre I

BUT ET COMPÉTENCE DE L'ARBITRAGE ÉCONOMIQUE D'ÉTAT

Art. 1. Afin d'assurer l'exécution disciplinée des plans économiques nationaux, de faire respecter et d'asseoir solidement les principes de l'autonomie comptable et afin de garantir l'exécution des contrats, sont créées des Commissions d'Arbitrage d'État.

Art. 2. 1. Les Commissions d'État d'Arbitrage connaissent des litiges relatifs aux droits patrimoniaux:

a) entre les établissements d'État, les banques, les entreprises et les institutions, les établissements sous régie d'État, le Conseil central des Coopératives, les unions de coopératives ainsi que les sociétés de droit civil et commercial dans lesquelles le fisc, les entreprises d'État ou personnes du droit public possèdent une participation s'élevant à plus de 50% du capital social;

b) entre les organes et les institutions d'État d'une part, et les unités mentionnées au point a), d'autre part.

2. Les Commissions d'arbitrage statuent également dans les questions où il s'agit d'établir le contenu des accords conclus en vu de l'exécution des plans économiques nationaux (litiges précontractuels) ainsi que dans les questions où il s'agit d'établir le rapport juridique ou le droit.

3. Ne sont pas de la connaissance des Commissions d'Arbitrage d'État les affaires définies à l'art. 1 et 2, si ces affaires sont transférées, en vertu de lois particulières, à d'autres organes ou d'autres tribunaux que les tribunaux généraux.

Art. 3. 1. Le Conseil des Ministres peut soumettre, par arrêté, à la procédure d'arbitrage, les litiges relatifs aux droits patrimoniaux, les litiges où il s'agit d'établir le rapport juridique ou le droit, ainsi que les litiges précontractuels:

a) entre les unités d'État non énumérées à l'art. 2 al. 1 point a);

b) entre les coopératives, les organisations sociales autorisées à mener une activité économique, dans les limites de cette activité — et les sociétés commerciales dans lesquelles ces organisations ou ces coopératives ont une participation, s'élevant pour ces dernières à plus de 50% du capital social et aussi les sociétés commerciales dans lesquelles toutes les participations appartiennent aux coopératives et sociétés commerciales à capital entièrement d'État ou capital coopératif;

c) entre les unités énumérées à l'art. 2 al. 1 point a) et les unités d'État dont il est question au point a) de cet al. — d'une part, et les coopératives, les organisations sociales autorisées à mener une activité économique, dans les limites de cette activité — et les sociétés commerciales dans lesquelles ces organisations ou ces coopératives ont une participation, s'élevant pour ces dernières à plus de 50% du capital social, et aussi les sociétés commerciales dans lesquelles toutes les participations appartiennent aux coopératives ou aux sociétés commerciales à capital entièrement d'État ou capital coopératif — d'autre part.

2. Le Conseil des Ministres peut commettre à l'Arbitrage économique d'État les divergences entre les unités de l'économie socialisée portant sur les conditions de la conclusion et de l'exécution des contrats de fournitures, de travaux et de services.

Art. 4. Le Conseil des Ministres peut, sur arrêté, commettre à d'autres organes la solution des litiges qui sont de la connaissance des Commissions d'Arbitrage d'État et fixer le mode de procédure devant ces organes.

Art. 5. Les litiges examinés suivant le mode prescrit par le présent décret, sont exclus de la connaissance des tribunaux généraux.

Chapitre II

ORGANISATION DE L'ARBITRAGE ÉCONOMIQUE D'ÉTAT

Art. 6. 1. Il est créé une Commission centrale d'Arbitrage près le ministère des Finances ainsi que des Commissions d'arbitrage de district près les presidiums des Conseils populaires de voïvodie (Conseils populaires des villes à statut administratif indépendant).

2. Le ministre des Finances peut décider qu'une seule Commission de district sera créée pour plusieurs voïvodies et villes à statut administratif indépendant.

Art. 7. 1. La Commission centrale d'Arbitrage a, à sa tête, un Président qui est désigné et révoqué par le Président du Conseil des Ministres. Le ministre des Finances désigne et révoque le ou les Vice-Présidents, adjoints au Président.

2. Le Président et les Vice-Présidents de la Commission centrale d'Arbitrage devront avoir les qualifications de magistrats. Dans les cas justifiés, pourront être désignés à ces postes des personnes ne possédant pas ces qualifications, si leur préparation professionnelle donne la garantie qu'elles ont une connaissance adéquate des dispositions en vigueur relatives à l'économie nationale.

Art. 8. 1. Les membres de la Commission centrale d'Arbitrage dont le nombre est fixé par le ministre des Finances sont désignés par:

a) le Président du Conseil des Ministres;

b) les ministres respectifs;

c) le Conseil supérieur des Coopératives et chacune des Unions centrales des Coopératives.

2. Les membres de la Commission centrale d'Arbitrage sont révoqués par les mêmes instances qui les ont nommés.

Art. 9. 1. La Commission de district, a, à sa tête, un Président. Le ministre des Finances, sur proposition du Président de la Commission centrale d'Arbitrage nomme et révoque le Président et le ou les Vice-Présidents, ses adjoints. Est applicable à leur égard également l'ai. 2 de l'art. 7.

2. Les parties en litige désignent chacune un membre au jury de jugement de la Commission d'arbitrage de district. Si dans le délai fixé par le Président de la Commission d'arbitrage de district, les parties n'ont pas usé de ce droit, les membres du jury de jugement sont désignés par le Président.

Art. 10. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage exerce la surveillance des Commissions d'arbitrage de district.

Art. 11. Les dépenses et les recettes de la Commission centrale d'Arbitrage ainsi que les Commissions d'arbitrage de district sont comprises dans le budget central d'État.

Art. 12. 1. Les Présidents et les Vice-Présidents ainsi que les autres membres désignés des Commissions d'Arbitrage d'État sont des fonctionnaires d'État qui sont soumis aux dispositions de la Loi sur le service civil d'État.

2. Le Conseil des Ministres fixera par arrêté la liste des fonctions et le principe de classement des fonctionnaires dont il est question à l'ai. 1 ainsi que les principes concernant l'allocation des suppléments aux traitements.

3. Les membres des jurys de jugement des Commissions d'Arbitrage d'État reçoivent une rétribution pour leur participation à l'affaire. Le montant de cette rétribution est fixé par arrêté du Conseil des Ministres.

Chapitre III

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Art. 13. 1. La Commission d'arbitrage procède à l'examen du litige sur la demande des parties.

2. L'examen du litige peut avoir lieu également sur la proposition du ministre des Finances ou du Président de la Commission d'arbitrage; dans ce cas, le Président de la Commission d'arbitrage désignera les parties et leur rôle dans le litige.

3. Les parties convoquées par le Président sont tenues de prendre part à la procédure, sous peine d'examen de l'affaire par contumace.

Art. 14. 1. Les unités énumérées à l'art. 2 et 3 peuvent prendre part à la procédure en cours, en caractère de co-participants, si elles prouvent qu'elles y ont intérêt juridique.

2. Le Président peut faire convoquer toute unité qui, selon les dispositions des art. 2 et 3, peut être partie dans la procédure d'arbitrage et la faire participer à la procédure en cours à titre de co-participant. Les dispositions de l'art. 13 al. 3 sont appliquées à l'avenant.

3. Si l'intérêt public l'exige, le Président informera l'organe d'État compétent de la procédure en cours, en indiquant qu'il serait utile de déléguer un représentant pour soumettre ses propositions.

Art. 15. Les litiges de compétences entre les tribunaux généraux ou autres organes d'une part, et les Commissions d'Arbitrage d'État d'autre part, sont tranchés de façon définitive par la Commission centrale d'Arbitrage avec la participation de deux délégués du premier Président du Tribunal suprême.

Art. 16. 1. Les Commissions de district connaissent des litiges en première instance.

2. Le Conseil des Ministres peut, par arrêté, déterminer les affaires qui seront de la connaissance de la Commission centrale d'Arbitrage, en une instance.

Art. 17. 1. La demande d'examen du litige doit être adressée à la Commission d'arbitrage de district, compétente selon le siège de la partie défenderesse ou le lieu d'exécution du contrat.

2. Si la compétence de la Commission d'arbitrage de district ne peut pas être établie, selon les modalités prévues à l'ai. 1, le Président de la Commission centrale d'Arbitrage désignera la Commission d'arbitrage compétente pour connaître de l'affaire.

3. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage peut transférer l'affaire pour jugement à une autre Commission d'arbitrage de district, si cela s'avère être plus économique et accéléré la procédure.

Art. 18. Les litiges quant à la compétence de lieu entre les Commissions d'arbitrage de district sont tranchés de façon définitive par la Commission centrale d'Arbitrage.

Art. 19. 1. La Commission centrale d'Arbitrage rend ses sentences, composée d'un président et de deux membres désignés par le Président de la Commission. Le Président du jury de jugement est le Président de la Commission ou le Vice-Président désigné par lui ou encore un membre de la Commission auquel est applicable respectivement l'art. 7 al. 2.

2. La Commission d'arbitrage de district rend ses sentences, composée de trois personnes: du président qui est le Président de la Commission ou du Vice-Président désigné par lui, ainsi que de deux membres du jury de jugement.

3. Le Conseil des Ministres peut déterminer, par arrêté, les affaires au sujet desquelles les sentences seront rendues par une seule personne.

Art. 20. 1. Les directives générales en matière de juridiction arbitrale sont fixées par le Collège d'Arbitrage de la Commission centrale d'Arbitrage sur proposition du ministre des Finances, du Procureur général de la République Populaire de Pologne ou du Président de la Commission centrale d'Arbitrage.

2. Le Collège d'arbitrage comprend: le Président et les Vice-Présidents de la Commission centrale d'Arbitrage ainsi que de 12 membres ayant une connaissance pratique de la jurisprudence arbitrale et des besoins du domaine des échanges commerciaux dans le secteur socialisé.

3. Le Collège d'arbitrage prend des décisions, composé du Président ou du Vice-Président de la Commission centrale d'Arbitrage en tant que président et d'au moins 6 membres du Collège. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix, en cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

4. Le Collège d'arbitrage fixe les directives, après consultation avec les ressorts et organisations économiques intéressés.

Art. 21. Le ministre des Finances ou le Président de la Commission centrale d'Arbitrage peut, jusqu'au moment de la prise de la décision par la Commission d'arbitrage de district, exiger le transfert de l'affaire à la Commission centrale d'Arbitrage qui connaît alors de l'affaire en une seule instance.

Art. 22. Les dispositions juridiques sur le système des tribunaux généraux, sur la sauvegarde de l'autorité du tribunal et les dispositions du Code de procédure civile sur les moyens de contrainte et les peines sont appliquées à l'avenant dans la procédure devant la Commission d'arbitrage.

Art. 23. 1. La Commission d'arbitrage n'est pas liée par les conclusions des parties.

2. Aux fins d'éclaircissement des faits relatifs au litige, la Commission d'arbitrage ordonne de procéder d'office à une enquête et à la réunion des preuves. La Commission d'arbitrage peut, sans consentement des parties, faire établir les preuves dont l'admission, selon les dispositions en vigueur, dépend de l'accord des parties.

3. Les autorités, les institutions et les unités économiques de l'État et les personnes juridiques de droit public sont tenues de fournir les documents et informations indispensables.

Art. 24. 1. La Commission d'arbitrage peut procéder à l'audition des témoins, des experts et des parties, en appliquant les dispositions appropriées du Code de procédure civile.

2. La Commission d'arbitrage peut convoquer les témoins et les experts pour déposition ou expression de leur opinion par écrit, en les prévenant de leur responsabilité pour faux témoignage.

3. La Commission d'arbitrage peut s'adresser au tribunal ou à l'organe compétent du Présidium du Conseil populaire aux fins de recherche de la preuve.

Art. 25. 1. La sentence de la Commission d'arbitrage est rendue à la majorité des voix. En l'absence de majorité, l'avis du président est décisif.

2. Les sentences clôturant la procédure doivent être assorties des motifs. Les copies des sentences avec les motifs sont remises aux parties d'office.

Art. 26. Les Commissions d'arbitrage statuent en se basant sur les principes de la légalité de la République Populaire de Pologne ainsi que sur les dispositions et les directives relatives aux plans économiques, ayant en vue, en particulier, l'observation de la discipline dans l'exécution des plans, et des contrats conclus en vue de cette exécution et aussi, le principe de l'autonomie comptable.

Art. 27. 1. Les parties ont droit au recours contre les sentences clôturant la procédure et rendues par les Commissions d'arbitrage de district devant la Commission centrale d'Arbitrage.

2. Le recours doit être porté par l'intermédiaire de la Commission de district dans un délai de 2 semaines à partir du jour de la signification de la sentence.

3. Le Conseil des Ministres peut désigner, par arrêté, les affaires dans lesquelles les parties n'ont pas droit au recours.

Art. 28. 1. La Commission centrale d'Arbitrage statue sur la base de la procédure à la Commission de district. Elle peut cependant procéder à une enquête et réunir des preuves complémentaires. La Commission centrale peut commettre, au président de la Commission de district de procéder à l'enquête et à la réunion des preuves.

2. La Commission centrale d'Arbitrage peut soit approuver, soit changer entièrement ou en partie la sentence ayant fait objet de recours soit encore l'annuler et transférer l'affaire aux fins d'un nouvel examen à la Commission de district.

3. En réexaminant l'affaire, le Commission d'arbitrage de district doit tenir compte de l'interprétation et des directives données dans la sentence de la Commission centrale.

Art. 29. La Commission d'arbitrage informe les organes compétents de surveillance et, dans les cas appropriés, les organes chargés de la poursuite des infractions au sujet des carences constatées dans l'exécution des plans économique nationaux.

Art. 30. 1. Les sentences de la Commission centrale d'Arbitrage et des commissions d'arbitrage des différents ressorts peuvent faire l'objet d'un pourvoi en révision extraordinaire. La révision peut être demandée exclusivement en cas de violation essentielle de la loi.

2. Ont droit de demander une révision extraordinaire le Procureur général de la République Populaire de Pologne, le Président de la Commission centrale d'Arbitrage, les ministres respectifs aux parties, et dans le cas où les parties en litige sont des coopératives, le Conseil supérieur des Coopératives ainsi que les Comités directeurs des Unions centrales des coopératives respectifs aux parties.

3. La demande de révision extraordinaire est déposée par écrit à la Commission centrale d'Arbitrage dans un délai de trois mois à partir du jour où la copie de la sentence a été remise aux parties.

4. La révision extraordinaire est examinée par la Commission centrale d'Arbitrage par son jury de jugement composé de 5 membres, présidé par le Président de la Commission ou par le Vice-Président désigné par lui.

5. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage peut suspendre l'exécution de la sentence ayant fait l'objet d'un pourvoi en révision extraordinaire.

Art. 31. 1. Les sentences clôturant l'affaire et rendues à l'issue de la procédure d'arbitrage ont force de sentence de tribunal.

2. Tout arrangement intervenu entre les parties au cours de la procédure d'arbitrage doit, pour être valable, être ratifié par la Commission d'arbitrage.

Art. 32. Les sentences rendue en première instance sont immédiatement exécutoires.

La Commission centrale d'Arbitrage peut suspendre l'exécution jusqu'à ce que la sentence acquiert l'autorité de la chose jugée.

Art. 33. 1. Les sentences rendues à l'issue de la procédure d'arbitrage doivent être exécutées immédiatement sans appel à la procédure d'exécution.

2. Le Conseil des Ministres déterminera par arrêté le mode de la procédure d'exécution.

Chapitre IV

ARBITRAGE DES MINISTÈRES

Art. 34. 1. Le ministre compétent peut, par arrêté, avec l'accord du ministre des Finances, instituer l'arbitrage pour les litiges définis à l'art. 2 entre parties qui relèvent de sa compétence.

2. Cet arrêté déterminera l'organisation de la Commission d'arbitrage du ressort donné, sa compétence absolue et sa compétence relative, ainsi que le mode de procédure devant elle.

Art. 35. 1. Dans l'arbitrage de ressort, les compétences du ministre des Finances reviennent respectivement au ministre du ressort donné. Les dépenses et les recettes des Commissions d'arbitrage de ressort sont comprises dans le budget des ministères respectifs.

2. Les dispositions du chapitre 3 sur la procédure d'arbitrage sont appliquées à l'ave-nant à l'arbitrage de ressort, à moins que l'arrêté pris en vertu de l'article précédent en stipule autrement.

Art. 36. Le ministre des Finances peut instituer par arrêté, après audition de l'opi-nion du Conseil supérieur des Coopératives, un arbitrage particulier pour connaître des affaires définies à l'art. 2 entre le Conseil supérieur des Coopératives, les Unions de Coo-pératives et les coopératives.

Art. 37. Afin d'assurer l'unicité de la jurisprudence et garantir l'efficacité organisa-tionnelle des organes d'arbitrage de ressort, la Commission centrale d'Arbitrage fixe à leur intention des directives obligatoires.

Chapitre V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 38. 1. Le Conseil des Ministres publiera par arrêté les dispositions particulières détaillées relatives à l'organisation des Commissions d'arbitrage, la procédure d'arbitrage, les frais de procédure ainsi que les droits et les obligations des membres du Jury de juge-ment des Commissions d'arbitrage.

2. Le Conseil des Ministres définira le mode de procédure dans les affaires mention-nées à l'art. 3 al. 2.

ARRÊTÉ DU CONSEIL DES MINISTRES DU 5 MAI 1950 CONCERNANT LE TRANSFERT À LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE DE CERTAINS LITIGES RELATIFS AUX DROITS PATRIMONIAUX

(J. des L., n° 22, texte 189; changements: J. des L., 1955, n° 9, texte 61)

En vertu de l'art. 3 du décret du 5 août 1949 sur l'arbitrage économique d'Etat (J. des L. de la République de Pologne n° 46, texte 340) il est ordonné ce qui suit:

§ 1. 1. Seront transférés, à la procédure d'arbitrage, les litiges relatifs aux droits patrimoniaux, à l'établissement du rapport juridique ou du droit ainsi que les litiges précontractuels entre :

a) les coopératives,
b) les unités énumérées à l'art. 2 du décret du 5 août 1949 sur l'arbitrage économi-que d'Etat relatif aux coopératives.

2. Les litiges mentionnés au al. 1 sont examinés en première instance par la Commis-sion d'arbitrage de district compétente du domicile du défendeur ou du lieu d'exécution

du contrat... [les pointillés signifient que l'on a omis les dispositions qui ne sont plus actuelles ou les dispositions formelles — N.D.L.R.].

§ 2. Les litiges mentionnés au § 1 entre les unités énumérées dans ce paragraphe, et portés devant les tribunaux généraux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, seront examinés jusqu'à fin de la procédure selon les dispositions en vigueur jusqu'à présent.

§ 2a. Les dispositions de cet arrêté ne concernent pas les coopératives agricoles de production. [La disposition 2a a été introduite par l'arrêté du Conseil des Ministres du 19 février 1955 (J. des L., n° 9, texte 61) et est en vigueur depuis le 28 février 1955 (N.D.L.R.)].

**ARRÊTÉ DU CONSEIL DES MINISTRES DU 17 FÉVRIER 1960 CONCERNANT
LE TRANSFERT À LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE DE CERTAINS LITIGES
RELATIFS AUX DROITS PATRIMONIAUX
(J. des L., n° 9, texte 60)**

En vertu de l'art. 3 al. 1 du décret du 5 août 1949 sur l'arbitrage économique d'État (J. des L., 1958, n° 29, texte 132 et 1960, n° 9, texte 58) il est ordonné ce qui suit:

§ 1. Sont transférés à la procédure d'arbitrage les litiges relatifs aux droits patrimoniaux, à l'établissement, dans le domaine des droits patrimoniaux, du rapport juridique ou du droit ainsi que les litiges précontractuels entre:

- 1) les offices d'État,
- 2) les organisations sociales possédant l'autorisation du ministre des Finances d'exercer une activité économique et dans les limites de cette activité, et les sociétés commerciales dans lesquelles ces organisations sociales ont une participation en vertu d'une autorisation du ministre des Finances ou encore dans lesquelles les coopératives ont une participation se montant à plus de 50% du capital social, et aussi, les sociétés commerciales dans lesquelles toutes les participations appartiennent aux coopératives et sociétés commerciales à capital entièrement d'État ou à capital coopératif,

3) les offices d'État, les unités mentionnées à l'art. 2 al. 1 a) décret du 5 août 1949 sur l'arbitrage économique d'État (J. des L., 1958, n° 29, texte 132 et 1960, n° 9, texte 58) et les coopératives, à l'exception des coopératives agricoles de production — d'une part, et les organisations sociales possédant l'autorisation du ministre des Finances d'exercer une activité économique et dans les limites de cette activité, ainsi que les sociétés commerciales, dans lesquelles ces organisations sociales possèdent des participations en vertu d'une autorisation du ministre des Finances ou bien encore dans lesquelles les coopératives possèdent des participations se montant à 50% du capital social, et aussi, les sociétés commerciales dans lesquelles toutes les participations appartiennent aux coopératives et aux sociétés commerciales à capital entièrement d'État ou capital coopératif — d'autre part.

§ 2. Les litiges définis au § 1 et portés devant les tribunaux généraux avant le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté seront examinés jusqu'à fin de la procédure suivant les dispositions en vigueur jusqu'à présent.

§ 3. Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

**ARRÊTÉ DU CONSEIL DES MINISTRES DU 3 MAI 1960 RELATIF A L'ORGANISATION
DES COMMISSIONS D'ARBITRAGE D'ÉTAT ET AU MODE DE LA
PROCÉDURE D'ARBITRAGE
(J. des L., n° 26, texte 148)**

En vertu de l'art. 3 al. 2, art. 19 al. 3, art. 27 al. 3, art. 33 al. 2 et de l'art. 38 du décret du 5 août 1949 sur l'arbitrage économique d'État (J. des L., 1958, n° 29, texte 132 et 1960, n° 9, texte 58) il est ordonné ce qui suit:

Section I

ORGANISATION DES COMMISSIONS D'ARBITRAGE

Chapitre I

LES COMMISSIONS D'ARBITRAGE

§ 1. Les Commissions d'arbitrage de district connaissent des litiges en première instance.

§ 2. La Commission centrale d'Arbitrage connaît des moyens de recours contre les sentences des Commissions d'arbitrage de district ainsi que des révisions extraordinaires.

§ 3. 1. Les Commissions d'arbitrage rendent leurs sentences par leurs jurys de jugement composés de trois personnes. Les révisions extraordinaires sont de la connaissance de la Commission centrale d'Arbitrage rendant ses sentences par leurs jurys de jugement composés de 5 membres de la Commission sous la présidence du Président ou du Vice-Président de la Commission par lui désigné.

2. Le Président de la Commission d'arbitrage peut décider que les litiges de plus grande importance économique ou les litiges précontractuels seront jugés par des jurys dont le nombre de membres sera augmenté de deux.

§ 4. 1. Les litiges sont jugés par une seule personne à la Commission d'arbitrage de district lorsque:

- 1) la valeur de l'objet du litige ne dépasse pas 10 000 zlotys,
- 2) la partie défenderesse n'a pas déposé d'éclaircissements relatifs à la substance de la demande ou a reconnu dans ses éclaircissements les postulats contenus dans la demande,
- 3) les deux parties n'ont pas désigné de membre au jury de jugement ou que les membres désignés ne se sont pas présentés à la réunion de la Commission d'arbitrage,
- 4) une seule des parties a désigné son membre au jury de jugement lequel ne s'est pas présenté à la réunion de la Commission d'arbitrage.

2. Le Président de la Commission d'arbitrage peut commettre les affaires définies à l'art. 1 à la connaissance du jury de jugement, s'il juge que l'affaire est confuse.

3. Les dispositions relatives aux droits et aux obligations des jurys de jugement sont applicables aux Présidents, Vice-Présidents et employés des Commissions d'arbitrage connaissant des affaires en instance composée d'une seule personne.

§ 5. La Commission centrale d'Arbitrage publie le recueil de décisions du Collège d'arbitrage ainsi que les jugements et les décisions contenant les solutions fondamentales en matière de jurisprudence arbitrale et en matière d'organisation de l'arbitrage d'État.

Chapitre II

RÉPARTITION DES FONCTIONS

§ 6. 1. Le Président de la Commission d'arbitrage fixe la répartition des fonctions, en définissant selon les secteurs de l'économie nationale, les catégories d'affaires qui sont attribuées aux fins de règlements au Président, et aux Vice-Présidents respectivement.

2. La répartition des fonctions au sein de la Commission d'arbitrage de district doit être approuvée par le Président de la Commission centrale d'Arbitrage.

3. La répartition des fonctions au sein de la Commission centrale d'Arbitrage peut prévoir que certaines catégories déterminées d'affaires seront réglées par le membre de la Commission d'arbitrage désigné au poste de président du jury de jugement.

Chapitre III

DÉSIGNATION DES MEMBRES DES JURYS DE JUGEMENT

§ 7. 1. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage désigne nominalement les membres du jury de jugement pour chaque affaire respectivement, en tenant compte, dans la mesure des possibilités, de leurs connaissances spéciales en matière d'économie nationale à laquelle a trait l'affaire en question.

2. La disposition de l'art. 1 s'applique de la même manière en ce qui concerne la

désignation du membre du jury de jugement par le Président de la Commission d'arbitrage de district.

3. Si le membre du jury de jugement n'est pas en mesure de prendre part à la réunion de la Commission d'arbitrage il doit en informer sans tarder le Président.

§8. 1. Les parties doivent, dans la mesure des possibilités, désigner les membres du jury de jugement parmi les personnes résidant dans le lieu du siège de la Commission d'arbitrage de district examinant le litige.

2. Si l'une des parties ne désigne pas dans la demande ou dans la réponse à la demande son membre du jury de jugement ou si l'une des personnes désignées par les parties ne se présente pas à la réunion du jury de jugement, le Président en désigne une autre.

3. Si la partie demanderesse ou la partie défenderesse se compose de plusieurs sujets, et que chacun de ces sujets désigne un autre candidat pour le jury de jugement, le Président décidera lequel d'entre eux entrera dans la composition du jury.

Chapitre IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU JURY DE JUGEMENT

§ 9. Le membre du jury de jugement a l'obligation d'observer le secret quant aux circonstances de l'affaire desquelles il en a eu connaissance du fait de sa participation à la solution du litige.

§ 10. 1. Le membre du jury de jugements doit être exclu de la procédure, si la solution du litige peut décider de sa responsabilité pénale, civile ou disciplinaire.

2. De l'exclusion des Présidents des Commissions d'arbitrage de district, des Vice-Présidents et des membres des jurys de jugement de la Commission centrale d'Arbitrage décide le Président de la Commission centrale d'Arbitrage — de l'exclusion des Vice-Présidents et des membres des jurys de jugement des Commissions d'arbitrage de district — le Président de la Commission d'arbitrage de district.

Chapitre V

ÉTABLISSEMENT DES DIRECTIVES RELATIVES À LA JURISPRUDENCE ARBITRALE

§ 11. Les directives générales en matière de jurisprudence arbitrale sont fixées par le Collège d'Arbitrage de la Commission centrale d'Arbitrage sur la demande du ministre des Finances, du Procureur général de la République Populaire de Pologne ou du Président de la Commission centrale d'Arbitrage.

§ 12. 1. Les projets des décisions du Collège d'Arbitrage sont élaborés par la Commission centrale d'Arbitrage qui les transmet pour avis au proposant et aux ressorts intéressés, aux Comités directeurs des organisations coopératives ainsi qu'à d'autres organisations économiques. Les avis envoyés après un délai de quatorze jours depuis la remise du projet de la décision peuvent ne pas être pris en considération à la réunion du Collège d'Arbitrage.

2. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage informe du délai de la réunion du Collège d'Arbitrage les ministères intéressés, les organes directeurs des coopératives et les organisations économiques.

§ 13. Le Collège d'Arbitrage prend ses décisions, composé du Président ou du Vice-Président de la Commission centrale d'Arbitrage en tant que président du Collège ainsi que de 6 membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité des voix, celle du Président est décisive.

Chapitre VI

SURVEILLANCE ET ADMINISTRATION

§ 14. Le ministre des Finances exerce la surveillance souveraine de l'arbitrage économique d'État.

§ 15. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage dirige les travaux de la Commission centrale d'Arbitrage et exerce la surveillance des Commissions d'arbitrage de district.

§ 16. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage a le droit d'exiger du Président de la Commission d'arbitrage de district des éclaircissements, de contrôler lui-

même ou par l'intermédiaire d'un employé délégué, les travaux de la commission d'arbitrage de district, d'annuler les décisions qui ne sont pas conformes aux dispositions d'ordre et d'en éliminer les effets.

§ 17. 1. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage peut convoquer les personnes responsables de l'arbitrage ministériel à des réunions communes afin d'analyser l'exécution des directives générales de la Commission centrale d'Arbitrage.

2. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage peut vérifier de quelle façon sont exécutées les directives de la Commission centrale d'Arbitrage par les organes d'arbitrage ministériels. Il présente au ministre compétent ses recommandations en ce qui concerne l'élimination des carences constatées, mais ne prend pas, en cette matière, de décision lui-même.

§ 18. Les Présidents des Commissions d'arbitrage de district disposent des crédits budgétaires octroyés à ces commissions et sont, en cette matière, l'organe d'assignation, à moins que le ministre des Finances en décide autrement.

§ 19. Le mode de fonctionnement intérieur des Commissions d'arbitrage sera défini par un règlement du Président de la Commission centrale d'Arbitrage. Ce règlement devra être approuvé par le ministre des Finances.

Chapitre VII

SIGNALEMENT AUX ORGANES DE SURVEILLANCE DES CARENES CONSTATÉES

§ 20. 1. La Commission d'arbitrage signale aux organes de surveillance compétents, et dans les cas justifiés, aux organes chargés de la poursuite des infractions, les carences constatées dans l'exécution des plans économiques nationaux.

2. Sur la base des faits constatés au moment de la solution des litiges par les Commissions d'arbitrage, le Président de la Commission centrale d'Arbitrage informe le ministre ou le comité directeur de l'Organisation coopérative compétents des carences constatées dans les activités des unités de l'économie socialisée, des problèmes d'organisation ou de la nécessité d'édicter des actes normatifs visant à éliminer ces carences et autres obstacles à l'exécution des plans économiques.

3. Les carences dans les activités des entreprises industrielles et commerciales relevant des Conseils populaires sont signalées par le Président de la Commission d'arbitrage du Présidium du Conseil donné.

4. Les carences dans les activités des coopératives sont signalées à l'Union des Coopératives compétentes par le Président de la Commission d'arbitrage.

5. L'organe auquel le président de la Commission d'arbitrage a signalé les manques constatés dans les activités des unités de l'économie socialisée, l'informerá si et quelles mesures ont été prises à la suite des faits qui lui ont été signalés.

Section II

MODE DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Chapitre VIII

LA DEMANDE

§ 21. 1. La demande portant examen du litige devra être introduite par requête écrite à la Commission d'arbitrage compétente.

2. La requête devra mentionner les noms et adresses des unités qui doivent être parties, de la banque finançante et le numéro du compte de décomptes du demandeur, la valeur de l'objet du litige, une description succincte des faits qui font la base de l'introduction de la demande à la Commission d'arbitrage, l'état des pièces avec indications des faits dont ils apportent la preuve ainsi que les chefs de la demande définis avec précision. La requête adressée à la Commission d'arbitrage de district doit, en outre, contenir les nom, prénom et demeure du membre du jury de jugement désigné par le demandeur si la valeur de l'objet du litige dépasse 10 000 zlotys.

3. La requête devra être signée par les personnes autorisées à représenter le demandeur.

4. A la requête seront jointes les originaux ou les copies des documents auxquels elle se réfère, — s'ils se trouvent en la possession du demandeur — la copie de la lettre envoyée au défendeur lui demandant d'exécuter volontairement ses prestations avec

le bordereau d'envoi, la copie de la réponse signifiée par le défendeur ainsi que la pièce attestant le lieu dans lequel le contrat doit être exécuté, si la requête a été déposée à la commission compétente du lieu où le contrat doit être exécuté.

5. En outre, à la requête, devront être jointes ses copies et les copies des annexes pour les participants à l'affaire.

6. A la requête d'examen de la cause, on pourra joindre une demande en garantie de la prétention.

§ 22. 1. La requête portant examen du litige devra être déposée au plus tard dans un délai d'un an à partir du jour où le créancier pouvait exiger satisfaction de ses prétentions; dans les cas où la faculté de faire valoir ces prétentions est limitée par un délai plus court qu'un an ou est sujette à prescription plus courte, la requête doit être déposée avant l'écoulement de ce délai ou de cette prescription.

2. Les délais prévus à l'ai. 1 ne courent pas pendant la période s'étendant depuis le jour où le créancier a déposé à la banque les documents constituant la base des décomptes d'encaisse jusqu'au jour où ces documents sont retournés au créancier.

3. Les délais prévus à l'ai. 1 ne courent pas pour les unités non soumises à l'arbitrage ministériel pendant la période s'étendant depuis la date où elle a été informée par la Commission ministérielle d'Arbitrage du litige en cours entre les unités soumises à l'arbitrage ministériel jusqu'au jour où la sentence rendue dans ce litige a acquis l'autorité de la chose jugée.

4. Le Président de la Commission d'arbitrage pourra dans les cas exceptionnels justifiés, d'office ou sur la demande des parties, rétablir le délai expiré (al. 1). La demande de la partie concernant le rétablissement du délai ne sera examinée que lorsque la demande de solution du litige aura été déposée.

§ 23. Si la requête est dirigée contre des défendeurs conjoints pour lesquels plusieurs commissions d'arbitrage sont, quant au lieu, compétentes, le droit de choisir entre ces commissions revient au demandeur.

§ 24. 1. Le Président de la Commission d'arbitrage à laquelle la requête a été adressée, constatant l'incompétence de cette commission, transmettra l'affaire à la commission compétente.

2. La disposition de l'ai. 1 est applicable dans le cas où le litige est de la connaissance de l'arbitrage ministériel.

§ 25. 1. Le demandeur peut, dans une seule requête, faire valoir plusieurs chefs contre le même défendeur, il peut aussi les faire valoir contre plusieurs défendeurs, si ses conclusions portent sur des faits de même nature.

2. La Commission d'arbitrage peut décider de soumettre, à part, les différents chefs de la demande, si cela doit simplifier ou accélérer la procédure.

3. Le Commission d'arbitrage peut réunir en vue d'examen conjoint les actions intentées sur la base des demandes de divers demandeurs contre divers défendeurs, si les chefs de ces demandes portent sur des faits de même nature et de même base juridique.

§ 26. Les dispositions des §§ 21—25 sont applicables aux requêtes introduites par les unités définies à l'art. 13, al. 2 et 3 et à l'art. 14 al. 1 et 2 du décret du 5 août 1949 sur l'arbitrage économique d'État (J. des L., 1958, n° 29, texte 132 et 1960, n° 9, texte 58).

§ 27. 1. Dans la procédure d'arbitrage, les parties sont représentées par leurs directions respectives ou par leurs fondés de pouvoirs désignés par elles parmi leurs employés.

2. Sur la demande des parties, les fondés de pouvoirs pourront également être désignés parmi le personnel de l'organe dont relèvent les parties ou parmi le personnel d'autres unités relevant de cet organe. Si la partie est une coopérative, le fondé de pouvoirs pourra être également un employé de l'union à laquelle la coopérative est affiliée ou encore un employé d'une autre coopérative affiliée à la même union.

§ 28. 1. Le Directeur de l'union industrielle compétente (ou unité équivalente) ou le Comité directeur de l'organisation supérieure coopérative compétente peuvent autoriser les unités ou groupes d'unités qui relèvent d'eux à investir des pleins pouvoirs des personnes autres que celles énumérés au § 27.

2. Ces pleins pouvoirs ne pourront être cependant accordés aux personnes employées dans les organes de l'administration de la justice, au parquet et dans l'arbitrage économique d'État.

3. Les personnes qui ont été employées dans les organes de jurisprudence de l'arbitrage économique d'État ne pourront, deux ans après avoir quitté le poste occupé dans ces organes, sans le consentement du Président de la Commission centrale d'Arbitrage, se voir accorder les pleins pouvoirs pour représenter les unités de l'économie socialisée devant la Commission d'arbitrage dont le siège est au lieu où elles ont été employées.

§ 29. 1. Pour l'estimation de la valeur de l'objet du litige seront applicables les dispositions appropriées du Code de procédure civile.

2. La valeur mentionnée dans la requête du demandeur est sujette à vérification par le président de la Commission d'arbitrage.

§ 30. 1. Si la requête ne répond pas aux conditions de forme ou si les droits n'ont pas été entièrement payés, le président invitera le demandeur à rendre sa requête conforme aux conditions requises dans un délai d'une semaine.

2. Si, après ce délai, cet appel est resté sans résultat, le président peut, soit retourner la requête au demandeur soit, donnant à l'affaire son cours, faire compléter les copies manquantes au frais du demandeur et intenter la procédure d'exécution afin de faire recouvrer les droits non payés et les frais causés pour compléter les pièces manquantes.

3. Les dispositions des al. 1 et 2 ne sont applicables aux demandes et écrits pour lesquelles les droits n'ont pas été entièrement couverts que dans les cas où la part non payée des droits dus au titre de l'arbitrage ne dépasse pas la moitié de la somme redevable.

§ 31. 1. Le Président de la Commission d'arbitrage rejettera la requête:

1) si la voie de la procédure d'arbitrage est inadmissible,

2) si l'affaire sur laquelle porte la demande est l'objet d'une procédure d'arbitrage entre les mêmes parties et sur les mêmes chefs ou si l'affaire a déjà obtenu solution ayant acquis l'autorité de la chose jugée,

3) si la requête a été introduite après les délais fixés au § 22 al. 1.

2. Le rejet de la requête pour les raisons mentionnées à l'alinéa 1 pourra avoir lieu également au cours des débats sur sentence de la commission d'arbitrage.

Chapitre IX

DÉFENSES ET CONCLUSIONS DES PARTIES

§ 32. 1. Mettant l'affaire en état, le Président ordonnera de remettre la copie de la requête au défendeur et lui demandera de déposer ses défenses avec preuves à l'appui concernant les faits présentés dans ces défenses et, dans le cas d'affaires étant de la connaissance de la Commission d'arbitrage de district, il ordonnera au défendeur de désigner également son représentant, en qualité de membre du jury de jugement si la valeur de l'objet du litige dépasse 10 000 zlotys.

2. Sont applicables les dispositions du chapitre précédent.

§ 33. 1. Le défendeur est tenu de remettre dans le délai fixé ses défenses et sa réponse à la copie de la requête qui lui a été remise.

2. Au cas où l'obligation prévue à l'ai. 1 n'a pas été remplie pour des raisons non justifiées, la Commission d'arbitrage peut statuer et rendre sa sentence sans faire comparaître les parties sur la base du matériel de preuves étant en sa possession.

3. En déposant ses défenses, le défendeur indiquera en même temps l'organe dont il relève, le nom et le siège de la banque qui le finance ainsi que le numéro de son compte de décomptes.

§ 34. Le défendeur peut, en déposant ses défenses, introduire une demande d'examen de l'affaire avec prétentions réciproques des deux parties si cet examen reste en rapport avec les prétentions du demandeur ou se prête à déduction ou encore si un tel examen peut avoir une incidence sur la solution des prétentions du demandeur.

§ 35. 1. Chacune des parties est tenue de faire des déclarations conformes à la vérité, en réponse aux affirmations de la partie adverse relatives aux faits et circonstances liées à l'affaire.

2. Si à la suite d'éclaircissements non conformes à la vérité, l'absence d'éclaircissements ou de retard apportés dans la citation de faits et circonstances essentielles ainsi que dans la production des preuves, la solution de l'affaire a été retardée, la Commission d'arbitrage peut — indépendamment de l'issue de l'affaire — imposer à la partie incriminée le remboursement des frais qu'elle a causés par son comportement.

§ 36. Le demandeur est tenu d'envoyer par lettre recommandée les copies de toutes les pièces et annexes déposées à la Commission d'arbitrage pendant la procédure, au défendeur et aux coparticipants à la procédure d'arbitrage, et de présenter à la Commission d'arbitrage le bordereau d'envoi.

Chapitre X

PROCÈS-VERBAUX ET SIGNIFICATIONS

§ 37. 1. La Commission d'arbitrage fait le procès-verbal de chaque action pouvant avoir une importance pour la solution de l'affaire.

2. Dans le procès-verbal, il y a lieu d'indiquer le temps et le lieu de l'action menée ainsi que les noms des personnes qui y ont participé au nom de la Commission d'arbitrage et des parties, de faire la description exacte de l'action effectuée, et de consigner les déclarations et témoignages recueillis. Le procès-verbal est signé par le Président et le verbalisateur.

3. Les autres actions sont consignés sous forme de notes. La note devra être signée par son auteur et devra porter la date à laquelle elle a été faite.

§ 38. Les parties peuvent, dans un délai de trois jours à partir de la date où le procès-verbal a été dressé, apporter des rectifications ou des informations complémentaires sous forme d'annexes au procès-verbal. Les deux parties sont informées des rectifications ou refus de rectifications.

§ 39. 1. La Commission d'arbitrage peut convoquer les parties, les témoins et les experts par voie téléphonique ou télégraphique. En cas de convocation par appel téléphonique, on insère dans les actes de l'affaire une note attestant la date à laquelle la conversation téléphonique a eu lieu ainsi que les noms des personnes qui ont fait part et ont pris note de la convocation.

2. En outre, en matière de significations, sont applicables les dispositions appropriées du Code de procédure civile.

Chapitre XI

LES PREUVES

§ 40. Le Président de la Commission d'arbitrage ordonne de procéder à l'instruction des faits ayant signification pour la solution du litige. Dans sa décision, le Président désigne les faits sujets à constatation ainsi que le moyen d'instruction et fixera si l'instruction se fera devant le jury de jugement ou si ce dernier s'en chargera lui-même.

§ 41. Le Président de la Commission d'arbitrage peut convoquer les témoins et les experts pour qu'ils mettent leur dépositions ou opinions par écrit, en les prévenant de leur responsabilité pour faux témoignage.

§ 42. Le Président informe les parties de la date d'audition des experts ou témoins ou encore de la descente sur les lieux ou établissement d'autres preuves dans un délai leur permettant de participer à ces actions.

2. Le Président peut ne pas informer les parties de ce délai si cela devait retarder la solution de l'affaire.

3. Si des parties n'étaient pas présentées à l'établissement des preuves, elles devraient pouvoir prendre connaissance des résultats et déposer leurs conclusions avant la solution de l'affaire.

§ 43. Peut être admise une preuve contraire quant à la substance des déclarations faites dans un document public ou privé.

§ 44. L'admission de la preuve testimoniale pour établir les faits et le contenu de l'action effectuée dans le cadre des échanges économiques peut être refusée si — conformément aux dispositions en vigueur — l'exécution de cette action aurait dû être constatée par écrit. La preuve testimoniale devra être établie si l'intérêt de l'économie nationale et, en particulier, la protection de la propriété sociale le commandent et aussi si vraisemblablement l'action donnée — en l'absence de constatation écrite — a été réalisée.

§ 45. 1. Outre les listes de spécialistes prévues par les dispositions particulières, les Commissions d'arbitrage de district établiront des listes d'experts des différentes branches de la science ou différents domaines de l'économie nationale.

2. Au cours de l'enquête, le Président de la Commission d'arbitrage pourra convoquer certaines personnes non inscrites sur la liste d'experts pour qu'elles viennent exprimer leur opinion.

§ 46. On ne pourra invoquer le prétexte du secret d'État ou du secret professionnel que sur la base des dispositions particulières relatives à la protection du secret.

§ 47. Le Président de la Commission d'arbitrage pourra, d'office ou sur la demande de la partie, faire procéder à l'établissement des preuves avant encore le dépôt

de la requête demandant l'examen de l'affaire ou avant le dépôt des conclusions du défendeur dans les cas où:

1) il est à craindre que l'établissement des preuves sera inexécutable ou se heurtera à de trop grandes difficultés,

2) s'il est nécessaire d'établir les défauts ou, en général, les qualités propres de la chose ou des travaux.

§ 48. Dans les affaires qui ne sont pas réglées par les dispositions de cet arrêté, sont applicables dans la procédure d'enquête, les dispositions de la section III titre III du livre deuxième de la première partie du Code de procédure civile.

Chapitre XII

LES SÉANCES DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE

§ 49. Le Président de la Commission d'arbitrage envoie l'affaire à la séance de la Commission d'arbitrage:

1) s'il a ordonné de procéder à l'enquête devant le jury de jugement ou

2) s'il est d'avis que les preuves réunies par lui suffisent à la solution de l'affaire; le jury de jugement peut admettre et faire établir des preuves complémentaires.

§ 50. 1. Les parties devront être informées de la date de la séance de la Commission d'arbitrage une semaine au moins avant la tenue de cette séance. Si l'intérêt de l'économie nationale l'exige, le président de la Commission d'arbitrage informera de la date de la séance l'organe de surveillance compétent.

2. Le Président de la Commission d'arbitrage peut ne pas être tenu d'informer les parties de la séance dans les affaires où il est évident qu'à la lumière du matériel réuni, une audience orale avec la participation des parties n'aura pas d'effet sur la solution du litige.

3. En informant les parties de la date de la réunion, on devra indiquer si la comparution des parties est obligatoire ou si elle ne constitue que leur simple droit (comparution non obligatoire).

§ 51. Les séances de la Commission d'arbitrage ont lieu à portes ouvertes pour autant que le jury de jugement reconnaît que cela est indiqué dans l'intérêt public.

§ 52. 1. L'affaire est présentée à la séance de la Commission d'arbitrage par le Président de la Commission d'arbitrage ou le membre du jury de jugement désigné par lui ou encore par un employé de la jurisprudence.

2. La séance de la Commission d'arbitrage avec participation des parties porte, en outre, sur les conclusions des parties et l'examen des résultats de la procédure d'enquête.

Chapitre XIII

SUSPENSION ET ANNULATION DE LA PROCÉDURE

§ 53. 1. La Commission d'arbitrage peut suspendre la procédure dans les cas suivants:

1) si la solution de l'affaire dépend du résultat d'un autre litige ou de la décision préalable d'un organe de l'administration d'État,

2) s'il y a fait nouveau, dont l'établissement par voie pénale ou disciplinaire pourrait avoir effet sur la solution de l'affaire examinée,

3) si l'une des parties est déclarée faillie,

4) sur accord des parties.

2. La procédure suspendue peut être reprise à tout moment, d'office ou sur la demande de l'une des parties.

3. La procédure suspendue sur accord des parties (al. 1 point 4) est sujette à annulation si clic n'a paz etc reprise dan3 un délai d'un an depuis la date de la sentence portant suspension.

§ 54. La Commission d'arbitrage annule la procédure si la solution quant à l'objet du litige est devenue inutile. L'annulation de la procédure en II^e instance donne à la sentence rendue en 1^{ère} instance l'autorité de la chose jugée.

Chapitre XIV

LES SENTENCES

§ 55. La Commission d'arbitrage résout l'affaire et rend sentence si elle reconnaît que les circonstances ayant une importance pour la solution du litige ont été suffisamment éclaircies.

§ 56. 1. La Commission d'arbitrage peut rendre une sentence partielle si une partie des chefs de la demande ont été suffisamment éclaircies.

2. En reconnaissant que les chefs de la demande sont en principe justifiés, la Commission d'arbitrage peut rendre une sentence préliminaire sur le fond même, par contre pour ce qui est du montant litigieux des prétentions et autres conclusions, elle peut ordonner la continuation des débats ou une nouvelle procédure d'enquête.

§ 57. La Commission d'arbitrage peut statuer sur des prétentions qui n'étaient pas l'objet de la demande ou quant auxquelles la demande a été retirée ou encore statue en sus des conclusions de la demande.

§ 58. La Commission d'arbitrage peut reconnaître le contrat ou une partie du contrat comme contraire au plan économique national, le déclarer nul ou peut obliger les parties à conclure dans un délai déterminé un nouveau contrat contenant certaines clauses contractuelles fondamentales fixées par la Commission.

§ 59. Si, dans une affaire portant sur des dédommagements, la Commission d'arbitrage reconnaît l'impossibilité ou la difficulté de prouver exactement quel doit en être le montant, elle peut dans sa sentence imposer le montant qu'elle juge appropriée selon son appréciation de tous les faits et circonstances considérés de l'affaire.

§ 60. 1. La sentence du jugement devra contenir la dénomination de la Commission d'arbitrage, la date de la prononciation du jugement et la composition du jury de jugement, mentionner les parties et désigner l'objet du litige, la décision de la Commission concernant les prétentions des parties, indiquer le fonds à partir duquel seront couvertes les prétentions adjugées si elles doivent être couvertes à partir d'autres fonds que le fonds de roulement, et enfin contenir des instructions quant aux voies de recours.

2. Au cas où la Commission reconnaît qu'il y a eu violation flagrante de l'obligation incombant à l'unité de l'économie socialisée de veiller particulièrement au bien social, à la discipline en matière de planification, de finances ou de contrat ou qu'il a été porté atteinte aux principes de la vie en société dans la République Populaire de Pologne, la sentence contiendra la décision d'informer de ces faits les unités supérieures des parties ou d'autres organes.

§ 61. 1. Dans la sentence du jugement, la Commission fixera laquelle des parties supportera les frais de procédure.

2. Outre les redevances au titre de l'arbitrage et les dépenses résultant de la procédure et mentionnées au § 109, les frais de procédure comprendront encore les frais de route et indemnités de déplacement des représentants des parties délégués à la réunion de la Commission d'arbitrage. Les frais de route et les indemnités de déplacement seront remboursés aux parties que si leur présence à la réunion de la Commission d'arbitrage était obligatoire (§ 50 al. 3) et si elles introduisent une demande en ce sens avant la clôture des débats précédant directement la prononciation de la sentence.

3. La Commission peut reconnaître, en outre, sur la demande de la partie, au titre des frais de procédure, un forfait pour la couverture des frais généraux d'un montant s'élevant à 2% de la valeur de l'objet du litige, mais non inférieur à 100 zł et non supérieur à 1000 zł, si elle est d'avis que la revendication ou la défense des droits a exigé un travail particulier.

§ 62. 1. Dans la justification de la sentence, la Commission indiquera les motifs avec les faits établis par elle et les dispositions juridiques sur lesquels elle a basé la sentence rendue.

2. La sentence du jugement est signée par tous les membres du jury de jugement, le jugement avec les justifications — par le président du jury de jugement.

L'extrait de la sentence du jugement avec les justifications est remis d'office aux parties.

§ 63. Le Président de la Commission d'arbitrage peut rectifier les imprécisions, les erreurs d'écriture, de calcul ou autres erreurs évidentes contenues dans la sentence.

§ 64. Si la Commission d'arbitrage n'a pas statué sur l'ensemble de la demande ou sur toutes les demandes, le Président de la Commission d'arbitrage ou la partie peuvent en l'espace de 7 jours à partir de la date de la signification de la sentence, demander qu'elle soit complétée.

§ 65. La Commission d'arbitrage qui a rendu la sentence, statue à la demande du Président ou de la partie sur les doutes d'interprétation qui pourraient apparaître lors de l'exécution de la sentence.

§ 66. La demande de rectification, de complètement ou d'interprétation de la sentence n'a pas d'effet sur le délai relatif au dépôt du moyen de recours.

Chapitre XV

LES VOIES DE RECOURS

§ 67. 1. Les parties ont droit au recours contre les jugements des Commissions d'arbitrage de district.

2. Si la valeur de l'objet du recours ne dépasse pas 10 000 zł l'appel ne peut être formé que s'il y a eu violation essentielle du droit.

3. Les limitations prévues à l'ai. 2 ne concernent pas les jugements établissant le rapport juridique et le droit, les jugements portant rejet des demandes (§31 al. 2), les jugements portant suspension de la procédure (§ 53) ainsi que les jugements préliminaires (§ 56 al. 2).

§ 68. 1. Le moyen de recours est introduit à la Commission centrale d'Arbitrage par l'intermédiaire de la Commission d'arbitrage de district dans un délai de 14 jours à dater de la signification de la sentence ou de la décision arbitrale.

2. Si l'affaire est compliqué, le Président peut, d'office ou sur demande des parties, prolonger le délai pour interjeter appel jusqu'à un mois au maximum.

3. Le Président peut, sur la demande de la partie, rétablir le délai pour interjeter appel, si on ne peut imputer à la partie la faute de l'expiration du délai. Une demande en ce sens devra être introduite au plus tard 7 jours à partir du moment où la cause responsable de l'expiration du délai a cessé effet.

§ 69. 1. La requête d'appel devra satisfaire aux conditions exigées des requêtes en général et, de plus, contenir la mention de la sentence objet d'appel, un bref exposé des motifs avec indication, en cas de besoin, de nouveaux faits et preuves non cités devant la Commission de district et indiquer aussi les changements exigés.

2. Est applicable la disposition du § 30 al. 1 et 2.

§ 70. Si la requête d'appel répond aux conditions de forme, le Président de la Commission d'arbitrage de district enverra les actes de l'affaire à la Commission centrale d'Arbitrage. Celle-ci remettra à la partie adverse la copie de la requête d'appel.

§ 71. Le Président de la Commission d'arbitrage de district rejettera les requêtes introduites après le délai exigé ou ne justifiant pas recours (§ 67 al. 2 et 3 et § 68 al. 1).

§ 72. 1. La Commission centrale d'Arbitrage en statuant sur la demande d'appel peut non seulement changer la sentence de la Commission d'arbitrage de district mais aussi les parties du dispositif de la sentence ne faisant pas l'objet d'appel.

2. De plus, dans la procédure d'appel devant la Commission centrale d'Arbitrage sont applicables les dispositions appropriées des chapitres 8—14 du présent arrêté.

3. Les nouveaux faits et preuves évoqués par la partie dans sa requête peuvent ne pas être pris en considération par la Commission centrale d'Arbitrage, si la partie aurait pu en faire usage lors de la procédure devant la Commission de district, à moins que leur évocation soit nécessaire et justifiée par le contenu de la sentence soumise à l'appel.

§ 73. 1. Contre les décisions du Président de la Commission d'arbitrage de district fermant la voie au jugement ou refusant la garantie de la preuve (§ 47) les parties ont droit de porter plainte à la Commission centrale d'Arbitrage.

2. Le Président de la Commission d'arbitrage de district peut changer la décision qui a fait l'objet d'une plainte à la Commission centrale d'Arbitrage, si il reconnaît que la plainte est fondée.

3. Sont applicables les dispositions appropriées des §§ 68—71.

Chapitre XVI

RÉVISION EXTRAORDINAIRE

§ 74. 1. Les sentences de la Commission centrale d'Arbitrage et des Commissions ministérielles d'Arbitrage (de ressort) peuvent faire l'objet d'une révision extraordinaire. Cette révision ne peut être justifiée que si il y a eu violation essentielle du droit.

2. Le droit de demander la révision appartient: au Procureur général de la République Populaire de Pologne, au Président de la Commission centrale d'Arbitrage ainsi

qu'aux ministres respectifs aux parties et — dans les cas où les parties au litige sont des coopératives — également aux Comités directeurs respectifs des organisations centrales coopératives.

3. La demande de révision extraordinaire est introduite à la Commission centrale d'Arbitrage par requête écrite dans un délai de trois mois à dater de la signification aux parties de la sentence.

§ 75. 1. La requête devra faire mention de la sentence sujette à révision, des bases de la révision et des justifications ainsi qu'une demande d'annulation ou de modification de la sentence, en entier ou en partie.

2. La requête sera accompagnée de ses copies destinées aux parties participant à l'affaire.

§ 76. Au cas où, à la suite de la demande de la partie, le Président de la Commission centrale d'Arbitrage, est d'avis qu'il n'y a aucune base justifiant une révision extraordinaire, la Commission centrale en informera la partie intéressée.

§ 77. 1. En procédant à la révision extraordinaire, la Commission centrale d'Arbitrage peut éloigner, modifier ou annuler, en entier ou en partie, la sentence arbitrale rendue dans l'affaire donnée. La Commission centrale d'Arbitrage n'est pas liée par les conclusions de la révision.

2. En réexaminant l'affaire, la Commission d'arbitrage est liée par l'interprétation et les directives contenues dans la sentence rendue à l'issue de la révision.

Chapitre XVII

REPRISE DE PROCÉDURE

§ 78. 1. Le ministre des Finances ou le Président de la Commission centrale d'Arbitrage peut, d'office ou sur la demande de la partie, faire reprendre la procédure close par une sentence ayant acquis l'autorité de la chose jugée dans les cas où:

1) la sentence a été rendue sur la base d'un document faux ou falsifié ou sur condamnation pénale ensuite annulée,

2) de nouveaux faits, circonstances ou moyens de preuve ont été révélés, pouvant avoir un effet essentiel sur l'issue de l'affaire et dont la partie n'a pu faire usage dans la procédure précédente.

2. On ne peut demander une reprise de la procédure après un délai de deux ans à dater du jour où la sentence a acquis l'autorité de la chose jugée.

§ 79. L'affaire dont la procédure a été reprise est de la connaissance de la Commission d'arbitrage qui a rendu la sentence en première instance.

Chapitre XVIII

LITIGES PRÉCONTRACTUELS

§ 80. Les litiges précontractuels sont de la connaissance des Commissions d'arbitrage du district dans lequel le demandeur a son siège.

§ 81. A la requête demandant l'examen du litige précontractuel devront être joints le procès-verbal de divergence élaboré par les parties ainsi que la pièce témoignant que — par l'intermédiaire de l'unité supérieure de l'organe dont la partie relève ou de l'organe de surveillance — il y a eu essai de conciliation sur les clauses litigieuses du contrat.

§ 82. Dans les litiges précontractuels, le fondé de pouvoirs devra présenter le mandat à conclure le contrat litigieux.

§ 83. Le litige précontractuel devra être résolu dans un délai de 7 jours si les deux parties ont leur siège dans le district de la Commission d'arbitrage jugeant le litige, et dans les autres cas — dans un délai de 14 jours à compter de la date de la remise de la demande. Dans les cas où des données complémentaires ont été exigées du demandeur, le délai sera également de 14 jours à compter de la date à laquelle ces données ont été fournies.

§ 84. 1. Les recours contre les sentences rendues dans les litiges précontractuels ne sont pas soumis aux restrictions prévues au § 67 al. 2.

2. Les recours sont examinés par la Commission central d'Arbitrage dans un délai

de 5 jours à compter de la date de la réception de la demande par la Commission centrale d'Arbitrage.

§ 85. Sont applicables aux litiges précontractuels, les dispositions des chapitres 1 et 8—17.

Chapitre XIX PROCÉDURE D'AVERTISSEMENTS

§ 86. 1. Le Président de la Commission d'arbitrage intime l'ordre de paiement sans convocation au défendeur pour qu'il présente ses conclusions dans les cas où l'objet de la prétention est une redevance en espèces ne dépassant pas la somme de 10 000 zlotys ou s'il s'agit d'une redevance en espèces d'une banque d'État ou d'une coopérative d'épargne et de prêt au titre de lettres de change ou de reconnaissances de dette.

2. L'ordre de paiement pour les cas prévus à l'ai. 1 peut-être intimé si la requête du créancier a été accompagnée d'une copie de la facture à régler, du bordereau d'envoi de cette copie au débiteur, du bordereau d'envoi attestant qu'avant le dépôt de la demande d'arbitrage le créancier a envoyé au débiteur une lettre l'appelant à verser son dû dans le délai fixé, et si'il ressort de la substance de la demande ou d'une déclaration faite par le créancier que le débiteur n'a pas mis en question la redevance exigée. Lorsque la partie demanderesse est une banque d'État ou une coopérative d'épargne et de prêt, elle joindra à la demande uniquement la copie du document bancaire constatant le montant de la prétention poursuivie ainsi que la preuve que le débiteur a été préalablement invité à régler volontairement son dû.

3. Pour les cas autres qu'à l'ai. 1 l'ordre de paiement est intimé, quel que soit le montant de la prétention si, outre la preuve que le débiteur a été invité à régler volontairement son dû, le créancier joint à sa demande:

1) la copie de la reconnaissance de dette du débiteur ou l'ordre de paiement accepté par le débiteur mais retourné par la banque, non couvert, faute de moyens de couverture au compte bancaire du débiteur,

2) dans les affaires portant paiement de sommes dues au titre de la garantie pour défauts des articles livrés, la copie de la décision de l'expert ou de la commission de branche pour les questions de la qualité des marchandises ou d'autres organes compétents en cette matière ainsi que la preuve attestant que la copie de cette décision a été remise à la partie adverse.

§ 87. 1. Le Président indiquera, dans l'ordre de paiement, que la partie défenderesse doit satisfaire la prétention du demandeur, avec les intérêts dus et les frais de la procédure d'arbitrage.

2. La copie de l'ordre de paiement avec la copie de la demande et les annexes sont remises d'office à la partie défenderesse avec communication qu'elle a droit à opposition et que si elle n'use de ce droit et ne satisfait pas volontairement à l'ordre de paiement, cet ordre sera assorti de la clause exécutoire après un délai de 14 jours à compter de la date de la signification.

3. La Commission d'arbitrage informera le demandeur que l'ordre de paiement a été intimé au défendeur.

§ 88. 1. Le défendeur peut faire opposition dans un délai de 14 jours à dater de la remise de la copie de l'ordre de paiement.

2. L'opposition doit être Introduite à la Commission d'arbitrage dont le Président a intimé l'ordre de paiement.

§ 89. LA la suite du pourvoi en opposition, la Commission d'arbitrage résoud l'affaire selon le mode ordinaire de procédure et rend sentence.

2. L'ordre de paiement qui n'a pas fait l'objet d'opposition dans les délais impartis, a force de sentence rendue en procédure d'arbitrage et sur la demande de la partie demanderesse est assorti de la clause exécutoire (§ 95 al. 1).

§ 90. 1. Si la partie a introduite une demande d'ordre de paiement non conforme aux conditions prescrites au § 86 ou si ses justifications sont douteuses, entièrement ou partiellement — le Président de la Commission d'arbitrage refusera d'intimer l'ordre de paiement et ordonnera la connaissance de la demande selon le mode ordinaire de procédure.

§ 91. Sont applicables les dispositions du § 68 al. 3, § 69 al. 1, § 71 et § 73 al. 1.

Chapitre XX

EXÉCUTION DES SENTENCES

§ 92. 1. Les sentences rendues en première instance sont immédiatement exécutoires.

2. La Commission d'arbitrage peut, dans la sentence, décider qu'elle ne sera exécutoire qu'après avoir acquis l'autorité de la chose jugée si, à la suite de son exécution, la partie devait subir des dommages irréparables.

§ 93. 1. Le Président de la Commission d'arbitrage assortira l'acte de la sentence de la clause exécutoire.

2. Dans les cas prévus au § 92 al. 2 la sentence est assortie de la clause exécutoire sur la demande de la partie après que la sentence a acquis l'autorité de la chose jugée.

3. En cas de perte de l'acte de la sentence assortie de la clause exécutoire, il ne pourra être délivré de nouveau qu'après constatation que la sentence n'a pas été exécutée sur la base de la clause précédemment incluse. La clause exécutoire nouvellement remise mentionnera qu'elle a été délivrée en remplacement de la précédente.

4. L'acte de la sentence ne peut être assorti de la clause exécutoire passé un délai d'un an à dater du jour où la sentence a acquis l'autorité de la chose jugée.

§ 94. 1. La sentence rendue à l'issue de la procédure d'arbitrage, les ordres de paiement avec force de la chose jugée, les arrangements ratifiés au cours de cette procédure et les décisions du Président de la Commission d'arbitrage devront être exécutés immédiatement sans qu'il soit nécessaire de faire appel à la procédure d'exécution.

2. En cas de pourvoi en appel (§ 67 al. 1) de demande portant sur l'interprétation de la sentence (§ 65) ou sur une reprise de la procédure (§ 78), le Président de la Commission d'arbitrage peut suspendre l'exécution de la sentence ou l'ordre de paiement avec force de la chose jugée jusqu'au moment de la solution du pourvoi en appel ou des demandes portant sur l'interprétation de la sentence ou sur reprise de la procédure si il est d'avis que ces demandes sont à considérer et si la partie prouve vraisemblablement que l'exécution de la sentence ou de l'ordre de paiement entraînerait pour l'économie nationale ou pour elle des dommages irréparables.

3. Le Président (de la Commission centrale d'Arbitrage (peut suspendre l'exécution de la sentence qui a fait l'objet d'une demande de révision extraordinaire.

§ 95. 1. Assortis de la clause exécutoire, l'acte de la sentence, l'ordre de paiement, l'arrangement agréé par la Commission d'arbitrage ou les décisions du président de cette commission sont déposés par le créancier à la banque appropriée en vue de la couverture des prétentions en espèces à partir des fonds du compte bancaire du débiteur conformément à la sentence du jugement. La clause exécutoire devra contenir:

- 1) la mention que la prétention est sujette à satisfaction,
- 2) la date de la clause, la signature du Président et le cachet de la Commission d'arbitrage.

2. Si la prétention ne peut pas être couverte à partir du fonds désigné dans la sentence du jugement, la banque couvrira la redevance du débiteur à partir d'autres fonds conformément aux dispositions en vigueur.

3. La banque ne procédera pas à la satisfaction de la prétention, si le débiteur lui présente la copie de la décision du Président (de la Commission d'arbitrage) (suspendant l'exécution de la sentence.

4. Le créancier ne peut exiger la satisfaction de sa prétention si les documents mentionnés à l'al. 1 sont déposés à la banque, passé un délai d'un an à compter du jour où la sentence a été assortie de la clause exécutoire et, dans les cas où l'exécution de la sentence a été suspendue — à la suite d'un pourvoi en appel ou d'une révision extraordinaire passé un délai d'un an à compter du jour où la sentence a acquis l'autorité de la chose jugée.

5. Au cas où plusieurs prétentions devront être satisfaites à partir des fonds au compte en banque du débiteur, il leur sera donné suite dans l'ordre de leur dates de dépôt à la banque.

6. Le mode de satisfaction des prétentions en espèces du créancier à partir des crédits budgétaires du débiteur est fixé par les dispositions particulières.

Chapitre XXI

PROCÉDURE D'EXÉCUTION

§ 96. La sentence, l'ordre de paiement ayant force de la chose jugée, l'arrangement agréé par la Commission d'arbitrage et les décisions du président de la Commission d'arbitrage sont des titres exécutoires.

§ 97. 1. Si la partie obligée ne remplit pas son obligation dans un délai de 7 jours à dater de la signification par le créancier d'un appel à exécuter volontairement son obligation et si le créancier ne peut obtenir satisfaction suivant la forme prescrite au § 95, il pourra adresser au président de la Commission d'arbitrage qui a connu l'affaire en première instance une demande d'exécution en indiquant le mode d'exécution.

2. A cette demande il devra joindre le titre exécutoire et la copie de l'appel invitant le débiteur à exécuter volontairement son obligation avec le bordereau d'envoi.

§ 98. 1. La demande d'exécution doit être signifiée au plus tard dans un délai d'un an à dater du jour de la remise de la sentence et dans le cas où la sentence rendue en première instance a été suspendue, à compter du jour où elle a acquis l'autorité de la chose jugée.

2. Le président de la Commission d'arbitrage refusera l'ordre d'exécution si la demande en ce sens a été déposée, passé le délai stipulé à l'ai. 1. Il peut, dans les cas exceptionnels et justifiés, prolonger ce délai.

§ 99. Les dispositions des §§ 97 et 98 sont applicables aux ordres de paiement assortis de la clause exécutoire (§ 89, al. 2) avec cette différence que le délai d'un an prescrit pour les demandes d'exécution est, dans le cas des ordres de paiement, compté à partir du jour de l'expiration du délai prévu pour faire opposition.

§ 100. 1. La décision d'exécution est rendue par le Président de la Commission d'arbitrage.

2. D'après sa décision, le Président indiquera les prestations qui devront être satisfaites et le mode d'exécution qu'il juge approprié aux circonstances données.

§ 101. La procédure d'exécution est effectuée selon le mode prescrit par le code de procédure civile nonobstant:

1) toutes les fois que le code de procédure civile prévoit la compétence du tribunal en matière d'exécution de plaintes relatives aux actions des huissiers, est compétente la Commission d'arbitrage dont le Président a ordonné l'exécution,

2) la décision d'exécution prise en vertu du § 100 remplace la clause exécutoire. .

§ 102. 1. Le Président de la Commission d'arbitrage compétente peut, d'office ou sur la demande de la partie, prendre une décision provisoire afin de garantir les prétentions de la demande introduite à la Commission d'arbitrage, si ces prétentions sont vraisemblables et si, en l'absence de garantie, les prétentions du demandeur pourraient ne pas être satisfaites ou entraîneraient de sérieux préjudices.

2. Dans l'exécution de la décision provisoire, le président applique les dispositions appropriées du présent chapitre.

3. La décision provisoire est immédiatement exécutoire.

§ 103. 1. Les parties ont droit de plainte contre la décision du Président de la Commission d'arbitrage (§ 93 al. 1) la décision d'exécution (§ 100) ou la décision en garantie de la prétention (§ 102 al. 1).

2. Les plaintes seront déposées et examinées conformément aux dispositions du chapitre XIX.

Section III

DROITS D'ARBITRAGE

§ 104. 1. Dans la procédure devant les Commissions d'arbitrage des droits seront perçus.

2. Ces droits doivent être obligatoirement acquittés par le demandeur présentant requête portant sur une affaire entraînant paiement.

§ 105. 1. En ce qui concerne les demandes portant sur la connaissance du litige suivant la procédure ordinaire ou la procédure d'avertissement, les demandes portant sur prétention mutuelle, les demandes d'appel à l'exception des appels contre les sentences préliminaires, les demandes de rejet de requête ou de suspension de la procédure, seront perçus des droits d'un montant de 2% de la valeur de l'objet du litige ou de la plainte, mais non moins que 150 zlotys.

2. En ce qui concerne les litiges précontractuels, l'établissement du rapport légal ou le droit ainsi que les recours contre les sentences préliminaires, seront perçus des droits d'un montant fixe de 300 zlotys.

3. En ce qui concerne les oppositions introduites dans la procédure d'avertissement, les plaintes, les appels contre les sentences portant rejet de la demande ou suspension de la procédure, les demandes relatives à la suspension de l'exécution des sentences, la reprise de la procédure, la garantie de la prétention, le renouvellement de la clause exécutoire, la décision d'exécution ainsi que les demandes de révision extraordinaire présentées au Président de la Commission centrale d'Arbitrage seront perçus des droits d'un montant fixe de 100 zlotys.

§ 106. 1. Les droits d'arbitrage doivent être acquittés intégralement par virement au compte des recettes du budget central et destinés à la Commission centrale d'Arbitrage.

2. L'unité à laquelle incombe l'obligation d'acquitter les droits joindra à la demande ou autre écrit entraînant paiement de ces droits, le récépissé original de la banque attestant que le virement a été effectué. Ce récépissé devra, outre la somme, mentionner conformément à la déclaration de la partie ordonnant le virement, le nom de la partie adverse et, dans la mesure des possibilités, indiquer le numéro d'ordre de l'affaire à la Commission d'arbitrage.

3. Les décimes de la somme due au titre de l'arbitrage sont annulés si ils ne dépassent pas 50 groszy et sont arrondis à un zlotys si ils dépassent cette somme.

§ 107. 1. Si la partie n'a pas acquitté les droits d'arbitrage, la demande ou pièce dont le dépôt entraîne paiement des droits lui est renvoyée.

2. Si ensuite cette demande ou pièce est retournée avec le récépissé attestant que la partie s'est acquittée des droits d'arbitrage dans un délai de 14 jours à compter de la date où la demande ou pièce a été renvoyée, cette demande ou cette pièce sera considérée comme ayant été déposée dans le délai initial.

§ 108. 1. Dans le cas d'affaires examinées suivant la procédure d'arbitrage d'office ou sur demande de révision extraordinaire — dans l'intérêt des parties — la Commission d'arbitrage indiquera si il y a obligation de payer les droits d'arbitrage et quelle est la partie qui en aura l'obligation.

2. Dans les cas prévus à l'ai. 1 les droits d'arbitrage seront calculés suivant les principes mentionnés au § 105 al. 1 et 2.

§ 109. Indépendamment du montant des droits payés, la Commission d'arbitrage peut imposer à l'une ou à toutes les parties l'obligation de déposer une caution pour la couverture de certains frais telles que indemnités aux témoins, experts et interprètes, frais de proclamation dans la presse, frais de téléphone et de télégramme et autres dépenses de procédure.

Section IV

ACCORDS RELATIFS AUX CONDITIONS DE FOURNITURES

§ 110. Les organes supérieurs de l'administration d'État ainsi que les organisations centrales coopératives préparant les projets des conditions de fournitures dans la branche donnée, introduiront à la Commission centrale d'Arbitrage, les requêtes demandant à la Commission de statuer sur le contenu des dispositions relatives aux conditions de fournitures quant auxquelles accord n'a pas été obtenu avec d'autres organes supérieurs de l'administration d'État ou organisations centrales coopératives.

§ 111. 1. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage informera les ministres intéressés et les Comités directeurs compétents des organisations centrales coopératives de la date de la conférence convoquée pour accorder les dispositions litigieuses en leur demandant d'y déléguer un représentant dûment mandaté.

2. Si, à l'issue de la conférence, un accord intervient, la substance de cet accord, signé par les participants à la conférence, sera envoyé à l'unité ayant présenté le projet des conditions de fournitures.

§ 112. Si aucun accord n'est intervenu et en cas d'impossibilité d'accorder les questions litigieuses par le Président de la Commission centrale d'Arbitrage directement avec les ministres ou Comités directeurs des organisations coopératives intéressées, le Président de la Commission centrale d'Arbitrage en réfèrera au Président du Conseil des Ministres.

Section V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§ 113. Les restrictions à l'admission des appels prévus au § 67 al. 2 concernent les sentences rendues après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 114. 1. En ce qui concerne les affaires qui ont été introduites à la Commission d'arbitrage avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et dont les droits d'arbitrage n'ont pas encore été payés, le montant et le mode de paiement de ces droits seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

2. Les révisions extraordinaires ainsi que les demandes de révision extraordinaire introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté n'entraînent pas l'obligation pour la partie d'acquitter les droits d'arbitrage prévus au § 105 al. 3 et § 108.

§ 115. Sont abrogés:

1) l'arrêté du Conseil des Ministres du 20 décembre 1952 relatif à l'organisation des Commissions d'arbitrage et le mode de procédure d'arbitrage (J. des L., 1953, n° 2, texte 2 avec les amendements introduits plus tard),

2) l'arrêté du Conseil des Ministres du 10 avril 1954 relatif au montant et au mode de paiement des droits de procédure d'arbitrage (J. des L., n° 16, texte 60 avec les amendements introduits plus tard).

§ 116. L'exécution de cet arrêté est confié au ministre des Finances.

§ 117. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1960.